

## **DECISIONS-Conseil Municipal du 2 Juillet 2015**

Convention avec la SPA de BORDEAUX et du Sud-Ouest pour accueillir les animaux errants ou blessés récupérés sur le territoire de la commune par la police municipale ou toute autre structure de capture dûment mandatée par la municipalité. La présente convention est conclue pour une période de 3 ans jusqu'au 31 décembre 2018. L'indemnité forfaitaire annuelle est fixée à 0,34€ par habitant.

## DECISION DU MAIRE

FIN / 901 / SG

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),  
Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Considérant la proposition de convention établie par la Société Protectrice des Animaux - 361 Avenue de l'Argonne  
33700 MERIGNAC -

### DECIDE

#### ARTICLE 1er :

Convention avec la Société Protectrice des Animaux de BORDEAUX et du SUD-OUEST pour accueillir les animaux errants ou blessés récupérés sur le territoire de la commune par la Police municipale ou toute autre structure de capture dûment mandatée par la municipalité.

#### ARTICLE 2 :

La présente convention est conclue pour une période de 3 ans jusqu'au 31 décembre 2018  
L'indemnité forfaitaire annuelle est fixée à 0.34 € par habitant.

#### ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Le Maire certifie que la décision est exécutoire après  
réception en Préfecture le

Le Maire,

Fait à BASSENS, le 01/06/2015

Le Maire,

  
Jean-Pierre BURON